

Décret, présenté par Villiers au nom du comité de division,
supprimant la commune du Taur et la réunissant à celle de Montans
(Tarn), lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

François Toussaint Villiers

Citer ce document / Cite this document :

Villiers François Toussaint. Décret, présenté par Villiers au nom du comité de division, supprimant la commune du Taur et la réunissant à celle de Montans (Tarn), lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 173;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25257_t1_0173_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[Chinon-sur-Vienne, 26 prair. II] (1).

« Et nous aussi, citoyens législateurs, nous avons frémi d'horreur, lorsque nous avons appris que le fer assassin avait été éguisé de nouveau pour frapper la représentation nationale. Nous ne pouvons rendre assez sensiblement l'expression de notre indignation sur cet attentat exé-
crable.

L'être qui préside aux mouvemens élémentaires du monde, dans un même jour, aux yeux du peuple français, a dérobé le fier Robespierre aux regards mortifères du feroce Lamiral; a paré le coup mortel que son arme parricide a vomie contre le bon Collot d'Herbois, a flechi le plomb meurtrier lancé contre les magnanimes Geoffroy, a paralysé même l'arme dont le monstre vouloit se suicider après ses forfaits.

Grâces universelles ont été rendues à l'être suprême de ce quadruple acte de sa toute puissance par tous les habitans de la commune de Chinon, Réunis sans exception et fraternellement, le 20 de ce mois, sous les bannieres de la divinité de tous les peuples de la terre.

La mort a respecté deux représentans chers à la Patrie; nous n'aurons pas à verser des larmes sur la tombe du généreux citoyen qui a interposé son existence pour sauver l'un d'eux et pour livrer au glaive de la loi le meurtrier qui va bientôt augmenter le nombre des fanatiques contrerévolutionnaires que la justice nationale doit immoler aux mânes des héros qui ont le malheur de ne pas survivre au triomphe ultérieure des républicains.

Courage, senat français, notre energie egale tes travaux immortels. Répais-toi du sommeil de la sécurité, nous surveillons les conspirateurs : nos corps te serviront d'égides, comme nos cœurs seront les temples ou la gloire sera burinée par la reconnoissance S. et F.»

LAURENT, CHAMPEIGNÉ (secrét.) [et une signature illisible].

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète que le hameau nommé *Talvoisin* fera définitivement partie de la commune d'Ymeray, dans le district de Chartres, département d'Eure-et-Loir.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète que les municipalités d'Ornolac, Quié, Arignac, Bonpas et Arnane, seront supprimées et réunies à celle de Tarascon, district du même nom,

département de l'Arrière, pour ne former qu'une seule et même municipalité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète que la commune du Taur, dans le district de Gaillac, département du Tarn, sera supprimée et réunie à celle du Montans, pour ne former avec elle qu'une seule et même municipalité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

50

Un membre observe que la municipalité d'Avesnes, département du Nord, a, par un arrêté du 10 prairial, [se fondant sur la loi de la police générale], enjoint au citoyen François Brun Bonifais de quitter le territoire de cette commune dans le jour, vu qu'il n'est point né Français. Il observe que cet individu est né à Nice, département des Alpes maritimes, et que la Convention nationale n'a point compris dans la loi sur les étrangers ceux des pays réunis à la République; il demande que la Convention déclare qu'ils n'y sont pas compris.

Renvoyé au comité de salut public (3).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BERLIER, au nom de] son comité de législation sur un référé du ci-devant ministre de la justice, décrète :

« Art. I. En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille où il aura été ordonné quelques ventes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

« II. Le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les enchères et rédiger l'acte de délivrance.

« III. Le même tribunal nommera l'un ou plusieurs de ses membres pour y assister.

« IV. La délivrance sera précédée des affiches et publications prescrites pour les ventes judi-

(1) P. V., XL, 151. Minute de la main de Villers. Décret n° 9655; C. Eg., n° 676 (cette gazette précise que la population des 5 communes n'atteint pas 1500 personnes et qu'en y ajoutant celle de Tarascon, on ne rassemble pas plus de 3000 âmes).

(2) P. V., XL, 151. Minute de la main de Villers. Décret n° 9656.

(3) P. V., XL, 151; Minute de la main de Marin. Décret n° 9657. Mon., XXI, 66 (même situation, mais Mon. [tout comme l'ensemble des gazettes] mentionne qu'il s'agit du Cⁿ Champart-Olivier); J. Fr., n° 639; F.S.P., n° 356; Audit. nat., n° 640; J. Sablier, n° 1399; J.-S. Culottes, n° 496; Mess. Soir, n° 675; J. Perlet, n° 641; Rép., n° 188. Mentionné par C. univ., séance du 7 mess., p. 2454.

(1) C 309, pl. 1204, p. 10.

(2) P.V., XL 151. Minute de la main de Villers. Décret n° 9654; J. univ., n° 1676.